

GE_GERICHTE C/17496/2006 vom 25. Oktober 2005

GE Cour de justice, 2005-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17496_2006

FR: GE_GERICHTE C/17496/2006 du 25 octobre 2005

IT: GE_GERICHTE C/17496/2006 del 25 ottobre 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; CARROSSIER ; TREIZIÈME SALAIRE; VACANCES | Par lettre du 25 octobre 2005, E a engagé T en qualité de peintre en automobiles, moyennant un salaire annuel brut, versé douze fois l'an. Par courrier du 14 février 2006, E a fait savoir à T qu'elle résiliait son contrat de travail pour le 30 avril 2006. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, la Cour relève que la lettre d'engagement établie le 25 octobre 2005 par E, fixait le salaire de l'intimé sur une base brute annuelle, mais payable douze fois l'an, de sorte que T ne pouvait pas prétendre à un treizième salaire, puisqu'il était compris dans la rémunération annuelle brute. | LJP.56.a11; LJP.59; CO.329d.a12; CO.319

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 1, 59 LJP). 2.1. Comme l'ont rappelé les premiers juges, les rapports de travail liant les parties se trouvaient soumis à la CCNT des métiers de la carrosserie, dans sa version du 1^{er} janvier 2003. En son art. 38, ce texte prévoyait l'allocation d'une indemnité annuelle équivalente à 90% d'un salaire mensuel moyen pour 2004 et de 100% dès 2005, payable au plus tard en décembre, alternativement prorata temporis dans l'éventualité d'une résiliation en cours d'exercice. 2.2. Dans un arrêt rendu le 16 novembre 2001 (ATF 4C.269/2001 consid. 4), le Tribunal fédéral a été amené à se préoccuper du droit d'un employé à une allocation de fin d'année prévue par la CCT vaudoise sur la serrurerie et la construction métallique. Analysant ce texte, les Juges fédéraux ont notamment relevé que le droit à une allocation de fin d'année figurait dans un chapitre de la CCT distinct de celui contenant les dispositions relatives au salaire. Un employeur ne pouvait donc refuser de verser l'allocation de fin d'année, au motif que les salaires mensuels octroyés à son collaborateur excédaient les rémunérations minimales de la branche. L'indemnité de fin d'année prévue par la CCNT des métiers de la carrosserie - applicable au cas d'espèce - figure, quant à elle, dans le chapitre des art. 34 à 39 relatif aux "salaires" et aux "indemnités" des employés. L'indemnité de fin d'année constitue donc l'une des composantes de la rémunération de l'intimé. La lettre d'engagement établie le 25 octobre 2005 par l'appelante fixait le salaire de l'intimé sur une base brute annuelle et spécifiait qu'il était payable douze fois l'an. L'instruction a par ailleurs fait ressortir que l'intimé a retrouvé un emploi auprès de l'appelante après avoir perdu la place qu'il occupait chez G_____ - où il percevait un salaire payable sur treize mois - en raison de la déconfiture du groupe I_____. Au moment de l'engager, A_____ a pris le soin de lui demander quelle était sa rétribution annuelle chez G_____ et lui a alloué une somme similaire, en l'augmentant même légèrement pour obtenir un montant arrondi. Le demandeur ne saurait dans ces conditions prétendre maintenant à un

treizième salaire. Les circonstances particulières de son engagement permettent au contraire de retenir qu'il n'y a pas droit, quel que soit le libellé de la CCNT et qu'une solution différente s'impose dans son cas, par rapport à celle retenue dans la cause C/17498/2006-1. Le jugement attaqué sera en conséquence réformé sur ce premier point.

E. 3

Selon l'art. 329d al. 2 CO, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages. En règle générale, l'interdiction de remplacer les vacances par des prestations en argent s'applique aussi après la résiliation des rapports de travail. Il peut toutefois être dérogé à ce principe selon les circonstances, en particulier si des vacances ne peuvent être prises avant la fin des rapports de travail ou lorsqu'on ne peut exiger qu'elles le soient (ATF 128 III 271 = JdT 2003 I 606; ATF 4C.193/2005 du 30.9.2005 consid 3). L'appelant a seulement été libéré de son obligation de travailler le vendredi 21 avril 2006 et n'a pu retrouver un emploi avant le printemps 2007, dans un autre secteur économique. Même si la résiliation lui a été signifiée au milieu de février 2006, la Cour d'appel retiendra, à l'instar du Tribunal, que la possibilité ne lui a pas été concrètement offerte d'organiser et de prendre des vacances en temps utile, parallèlement aux recherches infructueuses qu'il a dû entreprendre pour retrouver une occupation professionnelle. Durant la première période de son préavis, l'employeur l'a en effet invité à continuer d'assumer son poste de carrossier-peintre sur voitures et rien ne démontre qu'il ait alors concrètement disposé du temps nécessaire pour chercher un nouvel emploi. Le jugement sera en conséquence confirmé sur ce second point, la quotité de la compensation pécuniaire des vacances n'étant pas contestée. La Cour relèvera ici qu'aucune information fiable n'a été donnée, donnant à penser que l'employé aurait bénéficié en 2005 de plus de vacances que celles auxquelles il pouvait prétendre en raison d'heures supplémentaire de rattrapage non effectuées. Au moment de le licencier l'employeur a reconnu qu'il avait encore droit à un solde de vacances, ce qui suffit pour que sa prétention lui soit allouée. En définitive, 1'338 fr. 80 brut restent ainsi dus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.